



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TELLUS CERAM

TELLUS CERAM
Rue Beausoleil - BP2
47500 Monsempron-Libos

Références : DREAL/UbD24-47/SM/2024/
Code AIOT : 0005202218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement TELLUS CERAM implanté Rue Beausoleil BP 2 47500 Monsempron-Libos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive fait suite à une plainte de riverains incommodés par les rejets atmosphériques du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TELLUS CERAM
- Rue Beausoleil BP 2 47500 Monsempron-Libos
- Code AIOT : 0005202218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant fabrique à Monsempron-Libos des produits réfractaires. Il a été vu les fours servant à la cuisson des briques. Par ailleurs, l'exploitant a expliqué mettre un additif "ARBO T5" servant de plastifiant pour améliorer les caractéristiques de ses briques pouvant expliquer une odeur "de pin". L'inspection a porté sur les conditions de rejets de ces fours et les caractéristiques de cet additif.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de la situation administrative	Code de l'environnement du 06/02/2024, article R511-9 & R512-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Prescriptions générales applicables de la rubrique 2515 à déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1, 6.2 et 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Contrôle périodique de la rubrique 2910	Code de l'environnement du 06/02/2024, article R512-55	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle substance chimique	Règlement européen du 18/12/2006	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des points à clarifier tant sur la situation administrative du site que sur les conditions des rejets atmosphériques. L'atmosphère à l'intérieur des bâtiments montre des conditions de rejets insuffisamment maîtrisées mais dans l'impossibilité d'établir clairement des constats d'écarts à la réglementation, l'inspection demande des justificatifs à l'exploitant sur la collecte, l'émission et le contrôle des rejets sous deux mois. En tout état de cause, il y a bien un constat de gêne pour le voisinage sans pouvoir préciser selon les critères réglementaires la non-conformité de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2024, article R511-9 & R512-1
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la situation administrative de l'exploitant
Prescription contrôlée : La société Tellus-Ceram exploite sous le bénéfice d'un récépissé de déclaration délivré le 27 août 2009 pour l'exploitation d'installations de fabrication de produits réfractaires sur le territoire de la commune de Monsempron-Libos concernant les rubriques 2515 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'objectif du contrôle est de vérifier que le classement correspond toujours à l'activité du site.
Constats : Il est constaté, sans exhaustivité, sur place les activités qui correspondent aux rubriques : - 2515-1 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. - 2910-A Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 - 2523 Fabrication de produits céramiques et réfractaires L'inspection de nature inopinée et non programmée, suite à plainte, n'a pas permis de recueillir les justificatifs permettant d'apprécier les niveaux de régime pour chaque rubrique. Il est demandé à l'exploitant de justifier le régime de chaque activité (NC, D, DC, E, A).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apportera à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ce rapport les éléments qui permettront de justifier le régime de classement de chaque activité relevée. L'exploitant indiquera également si les substances présentes sur l'exploitation ou si d'autres activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il précisera alors le régime et apportera les justifications probantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prescriptions générales applicables de la rubrique 2515 à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1, 6.2 et 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices

obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visées au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

L'efficacité des dispositifs de collecte et de canalisation des fumées semble insuffisante et il n'a pas pu être vérifié l'absence d'obstacle à la diffusion des gaz. Par ailleurs, sans qu'il ait pu être vérifié, les points de rejets ne semblent pas dépasser de plus de 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Il est demandé à l'exploitant de justifier la conformité à ces prescriptions et de fournir à l'inspection dans un délai de 2 mois les résultats datés de moins de 3 ans de mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières (respect de l'art. 6.2 de l'arrêté ministériel des prescriptions générales applicables de la rubrique 2515 à déclaration).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera dans un délai de 2 mois suivant la réception du rapport la conformité aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 de l'arrêté ministériel des prescriptions générales applicables de la rubrique

2515 à déclaration. Notamment, à l'appui de plans, il justifiera la hauteur des points de rejets et fournira les résultats datés de moins de 3 ans de mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières (art. 6.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique de la rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2024, article R512-55

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'art. R512-55 du code de l'environnement dispose que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Les installations soumises à la rubrique 2910-A d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW (à déclaration) sont soumises aux contrôles périodiques.

Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Constats :

L'inspection n'a pas connaissance de l'existence de ce rapport de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira dans un délai de 2 mois le rapport de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle substance chimique

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006

Thème(s) : Produits chimiques, RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006

Prescription contrôlée :

Vérification de la date de mise à jour de la FDS, de sa conformité à CLP (Juin 2015) et vérifier la mise en oeuvre des mesures prévues au sein de la FDS qui sont liées à l'utilisation du produit ARBO T5 dit AVEBENE.

Constats :

L'exploitant utilise le produit ARBO T5 (AVEBENE) en tant qu'additif plastifiant pour briques et céramiques.

L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité revue et conforme au règlement REACH (CE) n°1907/2006. Elle est jointe au présent rapport.

Il y est précisé qu'aucune substance dangereuse n'est présente dans le produit et qu'il n'y a aucune toxicité connue. Il s'agit d'un polymère naturel (lignosulfonate d'ammonium CAS 8061-53-8) faisant l'objet d'une exemption d'enregistrement REACH.

Type de suites proposées : Sans suite